

Arrêt

**n°86 456 du 30 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa, prise le 24 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2012 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca en vue de rejoindre son époux de nationalité belge.

Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse a demandé à l'époux de la requérante des documents supplémentaires.

En date du 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa, qui lui a été notifiée le 26 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 26/09/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [E. F.], née le [xxx], ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [D. A.], né le [xxx], de nationalité belge ;

Considérant qu'en date du 12/12/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté monsieur [D. A.], afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ; A ce jour, ce document n'a toujours pas été fourni à l'Office des Etrangers

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que dès lors la personne n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

(...)

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ». Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

Elle déclare avoir fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, par la production de l'attestation de chômage et du contrat de travail ALE de son époux, documents qu'elle joint à sa requête. Elle soutient que son époux bénéficie au total d'un revenu minimum mensuel de 1 094,06 euros, soit de moyens suffisants pour la prendre à charge. Elle estime dès lors que la décision est inadéquatement motivée en fait et en droit.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que le dossier administratif a été déposé au greffe le 23 mars 2012 alors que le dernier jour utile pour ce faire était le 19 mars 2012, la requête ayant été notifiée à la partie défenderesse le 9 mars 2012. Le dépôt du dossier administratif étant tardif, il convient d'appliquer en l'espèce l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...] ».

Le Conseil observe également que la partie requérante prétend en termes de requête avoir fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, affirmation qui est, en vertu de la disposition reprise ci-dessus, réputée prouvée dès lors qu'aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permet de penser que ce fait serait manifestement inexact, et notamment au vu du contrat de travail de l'époux de la requérante daté du 31 mars 2010 joint à la requête.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des documents

produits à l'appui de la demande de visa, que « [l'époux de la requérante] *n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2* ». Par conséquent, il ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de délivrance de visa, prise le 24 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M. GERGEAY